



Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 08/06/2020 à 14h45



www.altoneo.com

Aide	Descriptif	Critères d'obtention Caractéristiques	Process de demande	Dates à retenir	Liens	Précisions
1.1/ 1^{er} volet du Fonds de solidarité Aide forfaitaire de 1 500 €	Aide versée grâce à un fonds de solidarité abondé par les régions, grandes entreprises, assurances...	Se reporter à l'arbre décisionnel	<ul style="list-style-type: none">- Demande faite auprès de la DGFiP sur l'espace particulier www.impots.gouv.fr- Se munir du SIREN/SIRET, RIB, montant du CA, montant de l'aide demandée et déclaration sur l'honneur de l'exactitude des renseignements fournis.	Dépôt des formulaires jusqu'au 31 mai pour les demandes d'avril et 30 juin pour les demandes de mai.	Décret n°2020-371 du 30 mars 2020, version consolidée 20 avril 2020. Décret n°2020-552 du 12 mai 2020	Si la perte du CA est inférieure à 1 500 €, l'aide demandée et versée devra être égale au montant perdu.
1.2/ 2nd volet du Fonds de solidarité Aide complémentaire de 5 000 €	Aide complémentaire versé par le même fonds de solidarité que l'aide forfaitaire de 1 500 €.	<ul style="list-style-type: none">- Être éligible au premier volet du Fonds de solidarité.- Avoir au moins 1 salarié en CDD ou CDI <u>ou</u> avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 11 mai 2020.- Avoir un CA lors du dernier exercice clos >= à 8 000 €. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être >= à 667 € ;- Le solde entre, d'une part, de l'actif disponible et, d'autre part, des dettes exigibles dans les 30	<ul style="list-style-type: none">- Demande à faire par voie dématérialisée auprès des services du conseil régional du lieu de résidence- Justificatifs à joindre :<ul style="list-style-type: none">* une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret et l'exactitude des informations déclarées ;* une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à 30 jours, démontrant le risque de cessation des paiements* le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les	Dépôt des formulaires à partir du 15 avril jusqu'au 15 juillet	Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 Décret n°2020-552 du 12 mai 2020	Pour les entreprises basées en Pays de Loire, la demande est à faire sur le lien suivant : Plateforme des aides Pays de Loire



Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 08/06/2020 à 14h45

	<p>jours et le montant des charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars, avril et mai 2020 est négatif</p> <p>- Avoir eu un refus de prêt de trésorerie d'un montant raisonnable depuis le 1^{er} mars 2020 par la banque dont l'entreprise est cliente ou bien dont la demande est restée sans réponse passé un délai de 10 jours</p> <p>Une seule aide peut être attribuée par entreprise</p> <p>Niveau d'aide possible :</p> <ul style="list-style-type: none">• 2 000 € pour les entreprises : * ayant un CA constaté lors du dernier exercice clos < à 200 000 € ; * n'ayant pas encore clos un exercice ; * ayant un CA constaté lors du dernier exercice clos >= à 200 000 € et pour lesquelles le solde négatif de trésorerie constaté à l'issue de l'instruction est < (en valeur absolue) à 2 000 €.• Au montant de la valeur absolue du solde négatif de trésorerie constaté à l'issue de l'instruction et dans la limite de 3 500 € : pour les entreprises ayant un CA constaté lors du dernier exercice clos >= à 200 000 € et < à 600 000 €• Au montant de la valeur absolue du solde négatif de trésorerie constaté à l'issue de l'instruction et dans la limite de 5 000 € : pour les entreprises ayant un CA constaté lors du dernier exercice >= à 600 000 €.	<p>coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.</p>			
--	--	--	--	--	--



Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 08/06/2020 à 14h45



www.altoneo.com

<p>2/ Prêts de trésorerie garantis par l'État</p>	<p>Possibilité de demander des prêts de trésorerie garantis par l'État à 90% aux banques traditionnelles</p>	<ul style="list-style-type: none">- Destiné à toutes les entreprises (Toute taille, toute forme juridique) à l'exclusion des SCI, établissements de crédits et des sociétés de financements.- Le prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de CA 2019 « 25% CA HT » (ou 2 ans de masse salariale hors cotisations patronales pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019).- Aucun remboursement exigé la 1^{ère} année et amortissement maximal de 5 ans.- Intégration d'une clause permettant à l'emprunteur, à l'issue de la 1^{ère} année, de décider d'amortir son crédit sur 1,2,3,4 ou 5 années de plus.- Il s'agit d'un prêt à taux de 0 % pour la première année. Pas de frais dossier.- Le remboursement anticipé est possible.- Coût de la garantie Etat : 0.25 % du montant emprunté- Des indemnités de remboursement anticipé sont susceptibles d'être appliquées	<ol style="list-style-type: none">1. S'adresser directement à vos banques habituelles jusqu'au 31 décembre 2020.2. Examen de la situation de l'entreprise puis pré-accord par la banque.3. L'entreprise se connecte sur la plateforme https://attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant à communiquer à sa banque.4. Après confirmation de l'identifiant par BPI France, la banque accorde le prêt. <p>Plus de précisions sur la procédure : https://www.paysdeloire.experts-comptables.fr/wp-content/uploads/2020/03/infographie-dmarches-pour-bnfcier-dun-prt-garanti-par-letat.pdf</p> <p>Service de Médiation du crédit (pour les entreprises qui rencontrent des difficultés de financement) : https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit</p>	<p>Dates pour effectuer les demandes de prêt : du 25 mars au 31 décembre :</p>	<p>https://www.paysdeloire.experts-comptables.fr/wp-content/uploads/2020/03/fiche-produit-prt-garanti-par-letat.pdf</p> <p>https://www.paysdeloire.experts-comptables.fr/wp-content/uploads/2020/03/ga-prt-garanti-par-letat.pdf</p>	<p>Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes et à donner une réponse rapide.</p> <p>ATTENTION : Le gouvernement a annoncé que les entreprises qui ne respecteraient pas les délais de paiements en ne payant pas à temps leurs fournisseurs n'y auront pas droit.</p> <p>Art. 4 loi n°2758 de finances rectificative pour 2020.</p>
--	--	---	--	--	---	---



Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 08/06/2020 à 14h45



www.altoneo.com

<p>3/ Prêt de trésorerie garantis par l'Etat (via CSOEC)</p>	<p>Possibilité de demander des prêts 25 % CA garantis par l'Etat via Conseil Sup'Network.</p> <p>Les demandes sont faites par votre Expert-comptable.</p>	<p>Crédit Financement BFR, Prêt à hauteur de 25 % du chiffre d'affaires annuel.</p> <p>Intervention de l'expert-comptable L'expert-comptable renseigne, pour le compte de son client, des informations financières (historique de 2 ans accompagné d'un prévisionnel attesté) qui sont transmises aux réseaux bancaires partenaires sélectionnés (possibilité de solliciter jusqu'à trois banques)</p> <p>Banques partenaires : Banque Populaire, Caisse d'Epargne, Crédit du Nord, LCL, Société Générale, La Banque Postale, Crédit Agricole, Crédit Mutuel, CIC</p>			<p>Docs obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none">- 2 derniers comptes annuels- Dernier avis d'imposition- Copie des statuts signés certifiée conforme- Kbis- Copie CNI- 2 derniers relevés de compte- Attestation expert-comptable sur le prévisionnel
<p>4/ Prêt Atout BPI</p>	<p>Prêt sans suretés réelles dédié aux TPE, PME, ETI qui traversent un moment difficile.</p>	<p>- Destiné aux PME au sens européen (< 250 salariés, CA < 50 M€ et bilan < 43M€). - Ayant 12 mois d'activité minimum. - Tous secteurs d'activité, sauf exclusions (SCI, entreprises d'intermédiation financière, de promotion et de locations immobilières, entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000 €).</p> <p><u>Conditions d'octroi :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Le cofinancement bancaire (il peut avoir été demandé dans les 6 derniers mois) doit être égal au montant du prêt sollicité auprès de la BPI. La durée des 2 prêts doit être identique.-Présentation d'un bilan.-L'entreprise doit disposer de fonds propres d'un montant égal au montant du prêt demandé.	<p>Prendre contact avec la banque de l'entreprise.</p> <p>Prendre ensuite contact avec la BPI au 0 969 370 270</p> <p>ou déposez votre demande sur le site de la BPI pour être recontacté(e).</p>	<p>https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-sans-garantie/Pre-Atout</p>	<p>Echéances trimestrielles Prêt de 3 à 5 ans Différé d'amortissement en capital jusqu'à 12 mois Taux fixe ou variable (Environ 2%) Prêt de 50 k à 3 M€ pour les PME et jusqu'à 30 M€ pour les ETI.</p>



Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 08/06/2020 à 14h45



www.altoneo.com

<p>5/ Prêt Rebond BPI (et full digital)</p>	<p>Prêt à taux zéro en lien avec les régions de 10k à 300k€ (Selon régions) amortissable sur 7 ans avec un différé de 2 ans.</p>	<p>- Destiné aux PME au sens européen (< 250 salariés, CA < 50 M€ et bilan < 43 M€) - Ayant 12 mois d'activité minimum - Tous secteurs d'activité, sauf exclusions (les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000 €).</p> <p><u>Conditions d'octroi :</u> Idem que pour le Prêt Atout BPI</p> <p>En collaboration avec les régions et le CSOEC mise en place d'un nouveau dispositif 15 avril 2020 « prêt Rebond full digital » :</p> <ul style="list-style-type: none">- Montant entre 10 K€ et 50 K€- Conditions et remboursement (idem Prêt Rebond)- Taux est de 0%- Aucune sûreté ni garantie ne sont associées :- Pas de frais de dossier <p>/!\ Le full digital est non éligible en Pays de Loire</p>	<p>Prendre contact avec la banque de l'entreprise.</p> <p>Prendre ensuite contact avec la BPI au 0 969 370 270.</p> <p>Ou déposez votre demande sur le site de la BPI pour être recontacté.</p>		<p>https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-regionaux/Pr-et-Rebond</p>	<p>Prêt bénéficiant d'une aide d'Etat et soumis à la règle des minimis. Pas de sûretés réelles et/ou personnelles. Échéances trimestrielles avec amortissement financier du capital. <i>Pour la région BRETAGNE, le prêt est de maximum 200 k€.</i></p>
--	--	---	--	--	--	---



Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 08/06/2020 à 14h45



www.altoneo.com

<p>6.1/ AIDE Financière exceptionnelle COVID-19 Action Sociale URSSAF</p>	<p>Aide financière exceptionnelle ou prise en charge de cotisations</p>	<p>Tous les travailleurs indépendants affiliés, quel que soit leur statut, peuvent bénéficier de cette aide financière exceptionnelle ou d'une prise en charge de cotisations.</p> <p><u>Critères d'éligibilité :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation• avoir été affilié avant le 1er janvier 2020• être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité• ne pas être éligible au fonds de solidarité <p><u>Démarches :</u></p> <p>1/ Complétez le formulaire</p> <p>2/ Adressez-le à l'Urssaf/CGSS de la région de votre entreprise par courriel, en choisissant l'objet "action sanitaire et sociale" (adresse professionnelle)</p> <p>3/ Les pièces jointes ne doivent pas excéder 2 Mo chacune (formulaire complété, RIB, avis d'imposition)</p>	<p>Les aides sont octroyées par le CPSTI. Toutefois, les demandes doivent être transmises à la branche Recouvrement et les Urssaf. Pour les demandes après le 15/04/2020 :</p> <p>1/ Artisans/commerçants : retournez le formulaire complété et les pièces justificatives via le module « courriel » du site secu-independent.s.fr, en saisissant le motif « L'action sanitaire et sociale ».</p> <p>2/ Professions libérales : retournez le formulaire complété et les pièces justificatives via le module de messagerie sécurisé du site urssaf.fr, en saisissant le motif « Déclarer une situation exceptionnelle » en précisant « action sociale » dans le contenu du message (possibilité de joindre 4 pièces faisant chacune maximum 2 Mo).</p> <p>3/ Autoentrepreneurs : retournez le formulaire complété et les pièces justificatives via le module de messagerie sécurisé du site autoentrepreneur.urssaf.fr en saisissant le motif « Je rencontre des difficultés de paiement » « Demande de délai de paiement » et en précisant « action sociale » dans le contenu du message (possibilité de joindre 4 pièces faisant chacune maximum 2 Mo).</p>	<p>https://www.secu-independent.s.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/</p> <p>Choisir la région correspondante</p>	<p>En tout état de cause, si vous aviez déjà réitéré la demande sur les sites précités après le 15 avril, il n'est pas utile d'adresser une nouvelle demande. Elle sera instruite dans les meilleurs délais.</p>
--	---	---	--	---	---



Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 08/06/2020 à 14h45



www.altoneo.com

<p>6.2/ AIDE Indemnité perte de gains CPSTI</p>	<p>Aide indemnité perte de gains « 1 250 € »</p>	<p>Elle est destinée aux commerçants et artisans. L'aide correspond au montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur la base des revenus 2018 (plafond maximal 1 250 €).</p> <p><u>Critères d'éligibilité :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Être en activité au 15 mars 2020.• Être immatriculé avant le 1er janvier 2019.• Elle est cumulable avec les autres dispositifs exceptionnels	<p>Cette aide sera versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des travailleurs indépendants concernés.</p> <p>L'aide sera exonérée de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales.</p>	<p>Versement en plusieurs « vagues » au 27/04 et 19/05</p>	<p>Communiqué de presse Gouvernement 10/04/2020 n°2119/1009</p>	
<p>6.3/ AIDE exceptionnelle AGIRC-ARRCO</p>		<p>Salariés cotisants Agirc-Arrco et dirigeants salariés du secteur privé (Présidents de SAS, Gérants de SARL minoritaires ou égalitaires...) qui connaissent des difficultés financières.</p> <p>Aide allouée une seule fois après analyse du dossier et pouvant atteindre 1500 € en fonction de la situation du demandeur.</p>	<p>Contactez la caisse de retraite complémentaire Remplir un formulaire de demande d'intervention sociale simplifiée Fournir :</p> <ul style="list-style-type: none">- une déclaration sur l'honneur qui précise sa situation et décrit les difficultés financières rencontrées- les trois derniers bulletins de salaire ou revenus, dont au moins l'un présente une baisse de rémunération.	<p>Versement en une seule fois</p> <p>Demande possible jusqu'à fin juillet</p>	<p>Communiqué de presse AGIRC-ARRCO, 12 mai 2020.</p>	<p>https://espace-personnel.agirc-arrco.fr/public/#/dopli</p>



Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 08/06/2020 à 14h45

<p>6.4/ AIDE exceptionnelle CIPAV</p>	<p>Prise en charge des cotisations de retraite de complémentaire et de base</p>	<p>Pour les professionnels libéraux, la Cipav prendra en charge les cotisations retraite complémentaire dans la limite de 1.392 € et du montant des cotisations versées en 2019. Par ailleurs, la Cipav prendra également en charge les cotisations retraite de base dans la limite de 477€. Pourront bénéficier de cette aide exceptionnelle tous les adhérents quels que soient leur statut et leur niveau de leurs revenus, et qui sont à jour de leurs cotisations. Dans les deux cas, les bénéficiaires de cette aide exceptionnelle se verront attribuer 100% des points et trimestres afin que l'année 2020 n'affecte pas leurs droits futurs à la retraite : ainsi, l'aide de 477 € au titre du régime de base permettra de valider 4 trimestres ; pour le régime complémentaire, les points retraite attribués seront équivalents au montant des cotisations dues et prises en charge. S'agissant des micro-entrepreneurs, dont la situation déclarative est particulière et dérogatoire, une aide leur sera également attribuée, selon les modalités définies conjointement avec le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) et l'Acoss.</p>	<p>Chaque adhérent recevra dans les prochains jours un mail lui détaillant la procédure de demande de prise en charge de ses cotisations dues en 2020 sur les revenus perçus en 2019.</p> <p>Dans l'attente de ce mail, aucun cotisant n'est tenu de verser ses cotisations 2020.</p>		<p>La Cipav 9 rue de Vienne – 75403Paris CEDEX 08</p> <p>https://www.lacipav.fr/</p>
--	---	--	---	--	---



Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 08/06/2020 à 14h45



www.altoneo.com

<p>7/ Fonds Territorial résilience</p>	<p>Avance remboursable entre 3 500 € et 10 000 €</p>	<p>- Commençants, artisans, TPE et micro entreprises, ESS, les associations dont l'activité est majoritairement marchande (hors cas d'exclusion prévues par le règlement d'intervention), des agglomérations contributrices.</p> <p>- L'aide est forfaitaire, sur la base du chiffre d'affaires HT du dernier exercice clos (2019 ou à défaut 2018) :</p> <ul style="list-style-type: none">* 3 500€ pour les entreprises ayant un CA inférieur à 50 000€ HT,* 6 500€ pour les entreprises ayant un CA compris entre 50 000€ HT et 100 000€ HT,* 10 000€ pour les entreprises ayant un CA annuel compris entre 100 000€ HT et 1 000 000€ HT. <p>Et uniquement pour certains secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none">*20 000 € pour les entreprises ayant un CA annuel compris entre 1 000 000 € HT et inférieur à 2 000 000 € HT. Pour les entreprises ayant un CA annuel compris entre à 1 000 000 € HT et inférieur à 2 000 000 € HT et employant jusqu'à 20 salariés inclus, les secteurs éligibles pour cette catégorie sont limités à ceux définis par la réglementation nationale relative au fonds de solidarité national dans le cadre des mesures du plan de relance national en faveur du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'évènementiel, de la culture, du sport... <p>- Entreprises de moins de 10 salariés et moins</p> <p>- Cumulable au fonds de solidarité</p> <p>- Cette avance aura une durée de 3 ans et sera remboursable en 2 échéances annuelles à terme échu.</p>	<p>N°vert : 0 800 100 200</p> <p>Ce fonds est accessible depuis la plateforme : resilience-paysdelaloire.fr</p> <p>Chaque entreprise concernée pourra remplir un dossier en ligne, suivant des modalités à mettre en œuvre, avec une déclaration sur l'honneur :</p> <ul style="list-style-type: none">o ne pas être à la date du 1er mars 2020 placé en procédure collective (procédure de sauvegarde, procédure de redressement judiciaire et procédure de liquidation judiciaire).o que le chiffre d'affaires de la société ne constitue pas un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;o que l'effectif de l'entreprise est inférieur ou égal à 10 salariés (ETP) au 29 février 2020 ;o que pour les entreprises relevant des secteurs qui seront bénéficiaires des mesures spécifiques du fonds de solidarité national volet 2, l'effectif de l'entreprise est inférieur ou égal à 20 salariés (ETP) au 29 février 2020 ;o que pour les entreprises ayant pour objet la location de gîtes, meublés et chambres d'hôtes à vocation touristique d'une constitution sous forme de société SARL, EURL, SASU;o que l'entreprise n'entretient pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), et à défaut que l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés inclus (ETP) ou pour les entreprises relevant des secteurs qui seront bénéficiaires des mesures spécifiques du fonds de solidarité national, ne dépasse pas 20 salariés inclus (ETP) au 29 février 2020o Avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent règlement d'intervention et de l'engagement du bénéficiaire à procéder au	<p>L'espace de dépôt est ouvert jusqu'au 31 décembre 2020.</p>	<p>resilience@paysdelaloire.fr</p>	
---	--	--	---	--	---	--



Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 08/06/2020 à 14h45



www.altoneo.com

		<p>Sont exclues du dispositif :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les entreprises se trouvant antérieurement à la date du 1er mars 2020 en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ;- Les entreprises ou activités ayant un objet immobilier, financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ;- Les entreprises ayant pour objet la location de biens immobiliers non touristiques à l'exception des agences immobilières ;- Les micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée	<p>remboursement de l'avance dans les conditions définies dans le présent règlement d'intervention.</p> <p>Devra également être joint :</p> <ul style="list-style-type: none">- Une déclaration relative aux aides de minimis- Une pièce d'identité en cours de validité recto/verso et un justificatif de domicile- Une liasse fiscale du dernier exercice clos (2019 ou à défaut 2018) <i>(Pour les structures n'ayant pas de liasse fiscale, une attestation du chiffre d'affaires du dernier exercice clos visé par un expert-comptable. Pour les micro-entreprises, une attestation de chiffre d'affaires téléchargeable sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr. Pour les structures de moins d'un an d'existence, tout document comptable justifiant la prévision ou réalisation du chiffre d'affaires.)</i>- Un RIB auprès d'une banque régulée en France- Un Kbis ou extrait d'immatriculation CFE compétent			
<p>8/ Report des avances remboursables</p>	<p>Dès le 1^{er} Avril, la Région Pays de la Loire reporte les avances remboursables dues pour les 6 prochains mois.</p>			<p>https://www.secu-independant.s.fr/action-sociale/aide-coronavirus/</p>	<p>Région Bretagne : la suspension des remboursements des avances remboursables a été décidée du 15 mars au 31 septembre.</p>	



Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 08/06/2020 à 14h45

<p>9/ Garanties de prêts Dispositif Pays de la Loire Garantie</p>	<p>Déblocage de 10M€ d'euros de garanties de prêts à hauteur de 80% (Au lieu de 70%)</p>	<p>-Destiné à l'ensemble des TPE, PME-PMI, ETI.</p>	<p>- Contactez votre banque qui sollicitera directement Bpifrance pour la mise en place de cette garantie.</p>			
<p>10/ Prêts en trésorerie sans garantie Dispositif Pays de la Loire Redéploiement</p>	<p>Prêts de 50k à 2M€ à un taux TEG de 2.03% sans garantie ni coûts additionnels.</p>	<p>-Destiné à l'ensemble des TPE, PME-PMI, ETI.</p>	<p>Contactez la Région des Pays-de-la-Loire : industries, services qualifiés à l'industrie, artisanat de production poleindustrie@paysdelaloire.fr</p> <p>Autres secteurs SE@paysdelaloire.fr</p>		<p>poleindustrie@paysdelaloire.fr</p> <p>SE@paysdelaloire.fr</p>	



Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 08/06/2020 à 14h45



www.altoneo.com

<p>11/ France Active Dispositif Pays de la Loire</p>	<p>Garanties bancaires</p> <p>Prêts</p> <p>Investissements</p> <p>Appuis-Conseils</p> <p>Subventions</p>	<p>France Active Garantie : jusqu'à 80 % des prêts bancaires et 200 k€ de montant garanti. Coût 2.5% du montant garanti. Tous secteur activité.</p> <p>Fonds d'Amorçage Associatif et Contrat d'Apport Associatif : prêts à 0% jusqu'à 30 K€ et 60 mois pour les associations employeuses.</p> <p>Pays de la Loire Entrepreneurs Engagés : prêts à 2% jusqu'à 200 K€ et 60 mois pour les associations employeuses, les entreprises de l'ESS et les entreprises engagées dans une démarche RSE.</p> <p>France Active Investissement : fonds commun de placement, investissements en fonds propres jusqu'à 1,5 M€ pour les structures de l'ESS en développement.</p> <p>Fonds d'amorçage innovation sociale : fonds propres ou quasi fonds propres de 50 K à 200 K€ pour les structures de moins de 3 ans porteuses d'un projet d'innovation sociale.</p> <p>Dispositif Local d'Accompagnement - DLA : Diagnostic et financement d'un appui-conseil pour les projets de consolidation ou de développement des structures de l'ESS employeuses.</p>	<p>France Active Pays de la Loire</p> <p>02 30 300 400</p> <p>contact@fondes.fr</p>		<p>www.fondes.fr</p>	
---	--	--	--	--	---	--



Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 08/06/2020 à 14h45

		<p>Pays de la Loire Rebond : Diagnostic et financement d'un appui-conseil pour les structures de l'ESS et les entreprises de plus de 3 ans et moins de 20 salariés en difficulté (= perte de marché, détérioration des fonds propres, résultats négatifs successifs)</p> <p>Place de l'Emergence : prime à partir de 10 K€ pour l'aide au montage de projets d'entreprises à fort impact social.</p>			
12/ CRESS	Mesures de soutien à l'activité économique	Ensemble de mesures régionales à destination des entités d'économie sociale et solidaires	Tableau récapitulatif : ici	Cress : site	
13/ FRENCH TECH BRIDGE	80 m€ Pour les start-ups fragilisées par l'épidémie de covid-19	<p>Les jeunes start-ups (moins de 8 ans) qui n'ont pas pu concrétiser, suite à la crise sanitaire liée au Covid-19, une levée de fonds prévue ou en cours</p> <p>French Tech Bridge permet de financer des equity bridges¹ entre deux levées de fonds, sur une durée de 6 à 24 mois.</p> <p>Les financements sont accordés par Bpifrance pour une durée de 6 à 24 mois et pour un montant allant de 100 K€ à 5 M€.</p>	- Contactez votre banque qui sollicitera directement Bpifrance	https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-4-milliards-d-euros-pour-soutenir-les-startups-49193	



Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 08/06/2020 à 14h45

		Ces financements, avec un accès possible au capital, s'adosent nécessairement sur des apports équivalents et concomitants de la part d'investisseurs privés. Ils prennent la forme d'Obligations Convertibles (OC) ou d'Obligations à bons de souscription d'action (OBSA) pour les montants supérieurs à 500 000 €.				
14/ FONDS SOCIAL DE L'ASSOCIATION GSC	L'aide exceptionnelle est de 1 500 € en moyenne. Le montant de l'aide est fixé en fonction des difficultés rencontrées	Tout dirigeant affilié à la GSC depuis au moins un an, éprouvant des difficultés à faire face à ses charges familiales avec ses ressources.	<ul style="list-style-type: none">- remplissez le formulaire directement en ligne- ou adressez une demande motivée, par mail à l'association fondsocialgsc@gsc.asso.fr avec pour objet « fonds social association GSC + votre numéro de contrat GSC + votre numéro de SIRET », avec vos nom/prénom/ téléphone/ mail/ dénomination de l'entreprise/ SIRET / numéro de contrat et accompagnée des justificatifs suivants :<ul style="list-style-type: none">- dernière notification annuelle d'imposition- 3 derniers bulletins de salaire, le cas échéant- 3 derniers relevés de comptes personnels- justificatifs de charges mensuelles.		https://www.gsc.asso.fr/fonds-social-lassociation-gsc-soutient-ses-entrepreneurs-adherents/	



Récapitulatif des aides liées au Coronavirus

Mise à jour : 08/06/2020 à 14h45



BON A SAVOIR !

Les informations sont complétées au fur et à mesure de la **publication des textes officiels**.

Elles sont généralement communes aux régions **BRETAGNE** et **PAYS-DE-LA-LOIRE**.

En cas de dispositions différentes, les distinctions sont indiquées dans la colonne « Précisions ».

Pour en savoir plus sur les différents dispositifs d'aides aux entreprises contenus dans ce tableau, vous pouvez contacter :

- Région des Pays de la Loire **0 800 100 200** eco-coronavirus@paysdelaloire.fr
- CCI Pays de Loire 02 40 44 60 01 coronavirus.pme@paysdelaloire.cci.fr
- CMA <http://covidcma.artisanat.fr/#/>
- Région Bretagne 02 99 27 96 51 <https://www.bretagne.bzh/actions/grands-projets/covid-19>
- BPI France **0 969 370 240**